



MISE A JOUR DES CONSIGNES SANITAIRES

publié le 02/11/2020

Le ministère de l'Éducation nationale a mis à jour les consignes sanitaires à suivre pendant la période de pandémie de Covid-19.

Isolement réduit.

- Lorsqu'un élève ou un personnel est atteint par la Covid-19 ("cas confirmé"), il doit désormais être "placé en isolement" et "ne pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin", soit "7 jours après le prélèvement positif". Il est néanmoins précisé que cette durée peut être prolongée "en cas de persistance des symptômes". La durée de l'isolement est ainsi réduite, puisqu'elle était auparavant de 14 jours.
- Même consigne pour les personnes présentant des symptômes et les "contacts à risques" : "Les élèves et personnels identifiés comme contacts à risque ne sont pas accueillis dans l'établissement jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé".
- En outre, l'enfant vivant sous le même toit qu'un "cas confirmé" doit rester au domicile "tant que le cas confirmé est malade et jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé. L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire".

Attestation sur l'honneur.

o Lorsqu'une personne présente des symptômes, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin. Mais, alors que l'élève devait apporter un avis médical pour pouvoir revenir à l'école, désormais, lui ou ses responsables légaux doivent simplement "attester par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit". Sans cette attestation, l'élève peut revenir 7 jours après l'apparition des symptômes, s'il n'a pas de fièvre.

o Pour les contacts à risques : "Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test dans les délais prescrits (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire est maintenue jusqu'à sa production et pour une durée maximale de 14 jours".



**Académie
de Poitiers**

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.